

# GE\_GERICHTE P/4387/2016 vom 17. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_4387\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4387_2016)

FR: GE\_GERICHTE P/4387/2016 du 17 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE P/4387/2016 del 17 aprile 2018

## Regeste

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE ; FAUX TÉMOIGNAGE ; CONCOURS  
D'INFRACTIONS | CP.307.al1; CP.303.al1.ch1; CP.13; CP.49.al2

## Erwägungen

### E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

2.1.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (Pacte II ; RS 0.103.2), 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101), 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_998/2017 du 20 avril 2018 consid. 5.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B\_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Ainsi, il appartient à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à ce dernier de démontrer qu'il n'est pas coupable. Le doute doit profiter au prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_404/2018 du 19 juillet 2018 consid. 1.2) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 ; 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; arrêts du

Tribunal fédéral 6B\_634/2018 du 22 août 2018 consid. 2.1 ; 6B\_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.3 destiné à la publication ; 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1).

2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1).

## **E. 2.2**

L'art. 303 ch. 1 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente. Est innocente, la personne qui n'a pas commis les faits délictueux qui lui sont faussement imputés. Est également considérée comme innocente la personne dont l'innocence - sous réserve d'une reprise de la procédure - a été constatée avec force de chose jugée par une décision de non-lieu ou d'acquiescement. Même en présence d'une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement, celui qui doit répondre d'une dénonciation calomnieuse n'est pas empêché d'expliquer pourquoi, selon lui, le dénoncé avait adopté un comportement fautif et d'exciper de sa bonne foi. Il est dans l'intérêt de la sécurité du droit qu'une décision ayant acquis force de chose jugée ne puisse plus être contestée dans une procédure ultérieure. Un précédent jugement ou une décision d'acquiescement ne lie toutefois le juge appelé à statuer sur l'infraction de dénonciation calomnieuse dans une nouvelle procédure que pour autant que cette première décision renferme une constatation sur l'imputabilité d'une infraction pénale à la personne dénoncée. Lorsque la précédente procédure a été classée pour des motifs d'opportunité ou en vertu de l'art. 66 bis aCP (art. 54 CP) ou que des faits ou moyens de preuve nouveaux apparaissent, le juge appelé à statuer sur l'infraction de dénonciation calomnieuse, n'est pas empêché de statuer à nouveau sur la culpabilité de la personne dénoncée (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 s. et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1289/2018 du 20 février 2019 consid. 1.2.1 ; 6P.196/2006 du 4 décembre 2006 consid. 7.2). L'élément constitutif subjectif de l'infraction exige l'intention et la connaissance de la fausseté de l'accusation. L'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Par conséquent, il ne suffit pas que l'auteur ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son accusation est inexacte. Le dol éventuel ne suffit donc pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1289/2018 du 20 février 2019 consid. 1.3.1). Par ailleurs, l'auteur doit agir en vue de faire ouvrir une poursuite pénale contre la personne qu'il accuse injustement. Le dol éventuel suffit quant à cette volonté de faire ouvrir une poursuite pénale (ATF 85 IV 83).

## **E. 2.3**

Se rend coupable de faux témoignage selon l'art. 307 al. 1 CP, celui qui en qualité de témoin aura fait en justice une déposition fautive sur les faits de la cause. Le comportement punissable suppose que la déclaration du témoin soit fautive, c'est-à-dire objectivement non conforme à la vérité. Ainsi, la fausseté de la déclaration n'est pas déterminée selon la

conviction subjective de l'auteur, mais selon l'état de fait objectif, auquel le témoignage doit correspondre. La déclaration incriminée doit concerner les faits de la cause, soit l'élucidation ou la constatation de l'état de fait qui constitue l'objet de la procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_249/2017 du 17 janvier 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1178/2016 du 21 avril 2017 consid. 3.4 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds.], Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB , 4 e éd., Bâle 2018, n. 27 ad art. 306 ; G. STRATENWERTH / F. BOMMER, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil II : Straftaten gegen Gemeininteressen , 7 e éd., Berne 2013, n. 13 p. 385). Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement, le dol éventuel étant suffisant. L'intention doit porter sur tous les éléments objectifs de l'infraction. Il faut donc que l'auteur sache ou du moins accepte l'éventualité qu'il intervient en justice comme témoin, et qu'il sache ou du moins accepte que ce qu'il dit en cette qualité ne correspond pas à la vérité objective (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_249/2017 du 17 janvier 2018 consid. 1.1 et les références ; 1C\_614/2015 du 5 février 2016 consid. 3.3 ; 6S.425/2004 du 28 janvier 2005 consid. 2.5).

#### **E. 2.4**

Selon l'art. 13 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable (al. 1). Quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction par négligence (al. 2). Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 p. 240). L'intention délictuelle fait défaut (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_465/2015 du 8 février 2016 consid. 4.1). L'erreur peut cependant aussi porter sur un fait justificatif, tel le cas de l'état de nécessité ou de la légitime défense putatifs (ATF 125 IV 49 consid. 2 p. 55 ss) ou encore sur un autre élément qui peut avoir pour effet d'atténuer ou d'exclure la peine (ATF 117 IV 270 consid. 2b p. 272 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2 ; 6B\_719/2009 du 3 décembre 2009 consid. 1.1). 2.5.1. En l'espèce, par ordonnance du 4 août 2016, le Ministère public a classé la procédure pour injures ouverte à l'encontre de l'intimée, dès lors qu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'était établi, la plainte pénale de l'appelant étant " manifestement infondée ". Cette décision lie la CPAR, dans la mesure où elle se prononce sur la culpabilité de l'intimée et où il ne s'agit pas simplement d'un classement pour des raisons d'opportunité, en application de l'art. 54 CP ou au bénéfice du doute. En outre, aucun fait ou moyen de preuve nouveau n'est apparu depuis le prononcé de l'ordonnance de classement. L'innocence de l'intimée quant au fait d'avoir insulté l'appelant et de lui avoir adressé un doigt d'honneur est établie judiciairement, si bien que les faits décrits par l'appelant dans sa plainte pénale et repris dans ses déclarations devant les autorités pénales sont faux. 2.5.2. Il est établi que l'intimée a stationné son véhicule devant le salon de coiffure à la rue \_\_\_\_\_ où il n'était pas visible depuis la cour de l'immeuble. Selon les appelants, G\_\_\_\_\_ ainsi qu'une autre personne, identifiée par l'appelant comme étant I\_\_\_\_\_, se seraient trouvées devant l'immeuble côté cour. Toutefois, ni G\_\_\_\_\_ ni I\_\_\_\_\_ n'ont vu le doigt d'honneur ou entendu l'injure adressés par l'intimée à l'appelant et cela nonobstant le fait que la scène se serait produite devant la porte de l'immeuble, selon l'appelante, et au coin de l'immeuble vers la porte, selon l'appelant. Certes, celui-ci a par la suite modifié sa version en soutenant que I\_\_\_\_\_ était en réalité descendue du tram, raison pour laquelle elle et n'avait pas pu voir les faits. Il n'en demeure pas moins que s'ils s'étaient réellement produits, ceux-ci auraient été aperçus par les témoins qui, du moins en ce qui concerne G\_\_\_\_\_, se seraient trouvés à l'endroit où les injures avaient été prononcées et le

geste injurieux avait été effectué ou du moins très près, et ce contrairement à l'appelante qui s'était trouvée à une dizaine de mètres de distance. Il est encore relevé qu'il ne peut exister de confusion entre un doigt d'honneur et le fait de tirer la langue, dans la mesure où l'appelant n'a pas vu ce dernier geste et où l'appelante a déclaré être certaine de ce qu'elle avait vu. En outre, les déclarations de K\_\_\_\_\_ et de E\_\_\_\_\_, étayées par des SMS, établissent que l'intimée ne se trouvait plus à la rue \_\_\_\_\_ à l'heure des faits dénoncés. A cet égard, il est relevé que les imprécisions, voire contradictions entre les déclarations successives de l'intimée ou de ces témoins concernant notamment l'heure exacte d'arrivée ou de départ du salon, ne sont pas pertinentes. Les appelants ont en effet toujours affirmé que la scène se serait produite à environ 20h00. Or, l'intimée est arrivée en France au plus tard à 19h30. Force est ainsi de constater que seuls les appelants affirment avoir vu et entendu les injures, alors que les autres personnes, pourtant citées dans la plainte pénale de l'appelant comme témoins, n'ont pas confirmé les faits dénoncés, au demeurant démentis par d'autres témoins et moyen de preuve. Confrontés à ces contradictions, les appelants n'ont jamais nuancé leurs propos ou exprimé des doutes sur l'heure des faits dénoncés, mais ont insisté sur leur version, l'appelant n'hésitant en outre pas à déposer plainte pénale contre l'intimée, K\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ pour instigation à faux témoignage, respectivement faux témoignage, procédures entretemps classées. Leur comportement n'est ainsi pas celui de personnes éprouvant des doutes quant au déroulement des faits ou victimes d'une négligence ou d'une erreur d'interprétation des faits. C'est au demeurant uniquement au stade de l'appel qu'ils ont commencé à soutenir, quoique de manière équivoque, s'être probablement trompés ou avoir raisonnablement pu croire à l'existence des injures. Peu intelligibles, leurs affirmations sont en contradiction flagrante avec leurs déclarations tout au long des procédures pénales et apparaissent comme circonstanciées. 2.5.3. En déposant la plainte pénale du 4 décembre 2015, l'appelant a agi en vue de faire ouvrir une procédure pénale à l'encontre de l'intimée qu'il savait innocente. Le comportement de l'appelant ne peut raisonnablement se comprendre que comme celui d'une personne voulant à tout prix voir aboutir sa plainte pénale infondée, qu'il n'a d'ailleurs jamais retirée, dans un contexte de conflit de voisinage aigu. Partant, l'appelant s'est rendu coupable de dénonciation calomnieuse. Le jugement entrepris est confirmé et l'appel rejeté. 2.5.4. L'appelante s'étant trouvée à une dizaine de mètres de la scène au milieu de la cour et n'ayant pas regardé dans la direction de la rue, vers laquelle les faits se seraient toutefois produits, il est peu vraisemblable qu'elle ait pu clairement voir et entendre ce qui se serait fait et dit. Elle a été rendue attentive aux conséquences d'un faux témoignage par le Ministère public et aucun élément au dossier ne permet de penser que l'appelante aurait pu mal interpréter la scène. Son comportement ne peut être compris que comme l'acceptation de faire une fausse déposition en soutien de la plainte pénale de l'appelant en affirmant avoir clairement vu la scène alors qu'elle n'en pouvait pas être certaine. Le premier juge ayant retenu que l'appelante avait agi au moins par dol éventuel, il en sera fait de même en appel en raison de l'interdiction de la reformatio in peius (art. 391 al. 2 CPP). Au vu de ce qui précède, l'appelante s'est rendue coupable de faux témoignage par dol éventuel. Le jugement querellé est confirmé et son appel rejeté.

### **E. 3**

1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les

motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61).

### **E. 3.2**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, sont entrées en vigueur des nouvelles dispositions sur le droit des sanctions. A l'aune de l'art. 2 CP ( lex mitior ), cette réforme semble moins favorable à la personne condamnée, qui pourra ainsi revendiquer l'application du droit en vigueur au 31 décembre 2017 si les actes qu'elle a commis l'ont été sous l'empire de ce droit (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds.], Code pénal, Petit Commentaire , 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2017, n. 6 des rem. prélim. ad art. 34 à 41), ce qui est le cas en l'espèce.

### **E. 3.3**

A teneur de l'art. 34 aCP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende, 360 au maximum, dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Le juge fixe le montant du jour-amende, de CHF 3'000.- au plus, selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

### **E. 3.4**

Conformément à l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus, lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

### **E. 3.5**

D'après l'art. 49 al. 1 aCP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Lorsque le juge est en présence de deux infractions dont l'une a été commise avant une précédente condamnation et l'autre après celle-ci, il faut d'abord, déterminer l'infraction pour laquelle la loi prévoit la peine la plus grave, puis évaluer la sanction qu'elle mérite dans le cas concret. Il faut ensuite l'augmenter en fonction de la peine évaluée pour l'autre

infraction à juger. L'élément de la peine d'ensemble relatif à l'acte en concours rétrospectif sera déterminé comme une peine additionnelle. Cette méthode permet d'appliquer l'art. 49 al. 1 CP sans négliger l'art. 49 al. 2 CP (ATF 132 arrêt du Tribunal fédéral 6B\_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.2 avec référence aux ATF 127 IV 106 consid. 2 p. 107 ; 116 IV 14 consid. 2b p. 17 et les références citées). Pour calculer la peine complémentaire, le deuxième tribunal doit exposer en chiffres la peine de chaque fait nouveau en appliquant les principes généraux du droit pénal. Ensuite, il doit appliquer le principe d'aggravation en prenant en compte la peine de base et celle des nouveaux faits. Pour cela, le juge doit déterminer la peine (abstraite) de l'infraction la plus grave afin de l'aggraver. Si les faits nouveaux contiennent l'infraction la plus grave, il faut l'augmenter dans une juste mesure en fonction de la peine de base. La réduction de la peine de base, intervenue suite au principe d'aggravation, doit être soustraite de la peine des faits nouveaux pour donner la peine complémentaire. Si finalement, la peine du premier jugement et la peine des faits nouveaux constituent des peines d'ensemble parce qu'elles ont déjà été augmentées en vertu du principe d'aggravation, le juge peut en tenir compte modérément dans la fixation de la peine complémentaire (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.3 s. p. 270 ss = JdT 2017 IV 129 ; AARP/467/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.2 ; J. FRANCEY, Le concours rétrospectif (art. 49 al. 2 CP) , in LawInside, 31 août 2016, [http://www.lawinside.ch/304/\[31.01.17\]](http://www.lawinside.ch/304/[31.01.17])). L'art. 49 al. 2 CP n'autorise pas une nouvelle évaluation de la première peine prononcée entrée en force. En effet, le législateur, s'inspirant de la jurisprudence du Tribunal fédéral relatif à l'art. 68 ch. 2 aCP, a consciemment renoncé, dans le cadre de l'art. 49 al. 2 CP, à la formation d'une peine d'ensemble prononcée ultérieurement et supposant la révocation du premier jugement entré en force et s'est prononcé en faveur d'une peine complémentaire punissant les infractions n'ayant pas encore été jugées (ATF 142 IV 265 , c. 2.4.1 p. 269 et références citées = JdT 2017 IV 129). La fixation d'une peine d'ensemble n'est pas possible en cas de sanctions de genre différent (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 p. 268 ; 137 IV 57 consid. 4.3.1 p. 58).

### **E. 3.6**

En l'espèce, les appelants ne contestent pas spécifiquement la nature ni la quotité des peines fixées par le premier juge.

#### **E. 3.6.1**

La faute de l'appelant est d'une certaine gravité. Il a instrumentalisé la justice pénale pour parvenir à ses fins personnelles dans le cadre d'un conflit de voisinage aigu, son mobile relevant de l'envie de nuire à autrui. Tant sa collaboration au cours de la procédure que sa prise de conscience sont inexistantes. L'appelant, tout en persistant à nier les faits qui lui sont reprochés, n'a pas hésité à jeter le discrédit sur le procureur et s'est énervé lorsqu'il n'obtenait pas ce qu'il désirait. Il y a lieu de prononcer une peine complémentaire, dans la mesure où il existe un concours réel rétrospectif avec la condamnation du 23 mai 2018 à une peine pécuniaire. En revanche, il n'y en a pas en ce qui concerne l'amende de CHF 100.-, dans la mesure où il s'agit d'une peine d'un genre différent. L'infraction abstraitement la plus grave est la dénonciation calomnieuse. Si la juridiction d'appel avait été appelée à connaître de toutes les infractions, elle aurait prononcé une peine pécuniaire de 150 jours-amende. S'agissant de la dénonciation calomnieuse, une peine pécuniaire de 50 jours-amende est jugée appropriée et n'a pas été formellement contestée en appel. Vu la peine pécuniaire de 120 jours-amende prononcée le 23 mai 2018, la peine pour les faits nouveaux sera réduite de 20 jours-amende, si bien qu'une peine complémentaire de 30

jours-amende sera prononcée. Le montant du jour-amende, qui tient adéquatement compte de la situation financière de l'appelant, sera confirmé. Le sursis lui est acquis (art. 391 al. 2 CPP). Le jugement querellé sera ainsi réformé.

### **E. 3.6.2**

La faute de l'appelante est moyenne, ayant été entraînée dans un conflit de voisinage entre l'intimée et l'appelant, lequel elle a tenté de soutenir par son faux témoignage. Sa collaboration a été mauvaise, l'appelante persistant à réitérer ses déclarations fausses tout au long de la procédure, ne saisissant manifestement pas la gravité de ses actes ; sa prise de conscience apparaît comme nulle. Elle n'a pas d'antécédents, facteur neutre sur la fixation de la peine. Au vu de ce qui précède, il convient de confirmer tant la peine pécuniaire que le montant du jour-amende prononcés par le premier juge et non critiqués en tant que tels. Le sursis est acquis à l'appelante.

### **E. 4.1**

Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.1 ; 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). 4.2.1. Compte tenu de la confirmation des verdicts de culpabilité prononcés par le Tribunal de police, seule la peine de l'appelant ayant été légèrement réduite, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais fixés en première instance. En effet, la réduction de la peine du prévenu en appel en raison d'un motif non plaidé, à savoir le concours rétrospectif, ne saurait justifier sa modification (art. 428 al. 3 CPP). 4.2.2. En appel, alors que l'intimée obtient gain de cause, l'appelant succombe pour l'essentiel et l'appelante entièrement. Partant, l'appelant supportera 40% et l'appelante la moitié des frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 2'000.-, le solde de 10% étant laissé à charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS/GE E 4 10.03]).

### **E. 5**

5.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds.], Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3 e éd., Zurich/St-Gall 2018, n. 6 ad art. 433). Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 p. 107 s.). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B\_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B\_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET

[éds.], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID/ D. JOSITSCH, op. cit. , n. 3 ad art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_864/2015 du 1 er novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B\_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B\_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS/GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude et de CHF 350.- pour les collaborateurs (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1). 5.2.1. La demande d'assistance judiciaire formulée par l'intimée est devenue sans objet, dans la mesure où elle n'a pas fourni les renseignements requis, ce qu'il convient d'assimiler à un retrait. 5.2.2. L'intimée ayant obtenu gain de cause en appel, vu la confirmation des verdicts de culpabilité, le principe de l'indemnisation de ses dépenses obligatoires pour la procédure d'appel lui est acquis. Une durée totale de 7h50 paraît globalement adéquate et conforme aux principes exposés. Les appelants seront ainsi condamnés, conjointement et solidairement, à lui verser CHF 2'730.20, correspondant à 6h50 d'activité au tarif de CHF 330.-/heure (CHF 2'255.-) et 1h au tarif de CHF 280.-/heure, plus l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 195.20).

## **E. 6**

Vu l'issue de la procédure d'appel, les conclusions en indemnisation de l'appelante seront rejetées (art. 429 CPP).

## **E. 7**

Considéré globalement, l'état de frais produit par la défenseure d'office de l'appelant paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes régissant l'assistance judiciaire pénale. Sa rémunération sera ainsi arrêtée à CHF 1'227.80, y compris la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 87.80 . \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.